

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et
AGRICULTURE
2, Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté n° 0.1291 du 18 août 2004
Modification d'exploitation de la

S.A.S Barbarie
A
Le Bourg »
24530 - LA CHAPELLE FAUCHER

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement -
Subdivision de Dordogne
☎

REFERENCE A RAPPELER

N° 081721
DATE 02 SEP. 2008

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** La partie réglementaire du code de l'Environnement, et notamment son article R. 512-31 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 04-1291 du 18 août 2004 autorisant la société Barbarie à exploiter sur le territoire de la commune de La Chapelle Faucher, au lieu-dit « Le Bourg », une installation de fabrication de palettes en bois ;
- VU** Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2008 ;
- VU** L'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 7 juillet 2008 ;

CONSIDERANT la diminution d'activité au niveau de l'application de peinture ;

CONSIDERANT l'arrêt de l'activité de traitement du bois sur le site ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : classement à la nomenclature des ICPE

Le tableau de classement à la nomenclature de l'article 1.1 de l'arrêté n° 04-1291 du 18 août 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant > à 200 kW.	638 kW	2410-1	A

Application et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support bois par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant > à 100 kg/j.	240 kg/j	2940-2-a	A
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant > à 1000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³ .	10 000 m ³	1530-2	D
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant > à 50 kW mais ≤ à 500 kW.	59 kW	2920-2-b	D
Stockage de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > à 6 t mais < à 50 t.	30 m ³	1412-2-b	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables dont la capacité équivalente totale est < à 10 m ³ .	Gasoil et fioul : 4,63 m ³	1432	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement ; NC : non- classable

ARTICLE 2 : La société Barbarie est tenue de respecter, dans un délai de 3 mois, à compter de la publication du présent arrêté, les prescriptions des articles 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit faire procéder à l'enlèvement de la cuve servant au traitement du bois ainsi qu'à l'enlèvement de tous les produits de traitement du bois purs ou dilués présents sur le site.

La cuve de traitement du bois sera au préalable vidée et nettoyée.

Les copies de bordereaux de suivi de déchets (produits de vidange de la cuve de traitement) ainsi que les justificatifs d'enlèvement (cuve et produits de traitement) seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Afin de connaître l'impact des rejets d'eaux de ruissellement du site au niveau de l'exutoire de ces eaux, l'exploitant fait procéder, par un organisme compétent, à une campagne d'analyses des sols en amont et en aval des rejets d'eaux pluviales du site. Le point aval est constitué par l'exutoire des eaux de ruissellement du site et le point amont doit être représentatif de la qualité du sol du site d'implantation de l'installation. Les analyses de sol portent sur les paramètres suivants :

- les traceurs des différents produits de traitement du bois utilisés successivement lors de l'exploitation de l'activité ;
- les hydrocarbures totaux ;

Si la comparaison des analyses amont/aval des rejets met en évidence un impact de l'activité de l'installation sur l'état des sols au niveau du point de rejet des eaux pluviales, l'exploitant fait

Si la comparaison des analyses amont/aval des rejets met en évidence un impact de l'activité de l'installation sur l'état des sols au niveau du point de rejet des eaux pluviales, l'exploitant fait procéder à la dépollution du sol sous réserve des conclusions d'une étude technico-économique, réalisée par l'exploitant, démontrant l'absence d'effets de la pollution susvisée sur le milieu naturel.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS BARBARIE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise au maire de LA CHAPELLE FAUCHER qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, soit : Condat sur Trincou, Champagnac de Belair, Villars, Saint Pierre de Cole, Saint Front d'Alemps et Eyvirat.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 : EXECUTION

- Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Dordogne,
 - M. le s/préfet de Nontron
 - M. le maire de La Chapelle Faucher,
 - le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **02 SEP. 2008**

Pour le Préfet délégué,
la Secrétaire Générale,

Sophie BROCAS